



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 12 novembre 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 12 novembre 2010

LE PROCUREUR.

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT À SOIXANTE JOURS LE DÉLAI DE DÉPÔT
DU RAPPORT D'EXPERTISE CONCERNANT LES CARNETS MLADIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU la « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve relatifs aux carnets Mladić avec en annexe l'opinion individuelle du Juge Antonetti, Président de la Chambre », enregistrée publiquement le 22 octobre 2010 (« Décision du 22 octobre 2010 »),

ATTENDU que la Chambre a été informée par le Greffe que l'expert pressenti comme le plus à même de remplir les conditions requises par la Décision du 22 octobre 2010, avait besoin d'un délai plus long pour pouvoir remplir convenablement sa mission¹,

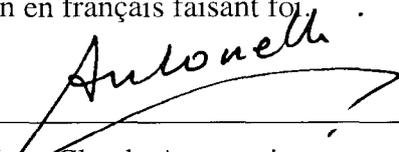
ATTENDU que la Chambre prend note de la difficulté de trouver un expert répondant à toutes les conditions requises dans la Décision du 22 octobre 2010, ainsi que de la nécessité d'octroyer un délai plus long à l'expert pour s'assurer de la qualité de son rapport,

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION DE l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE que le délai de dépôt du rapport d'expertise fixé dans la Décision du 22 octobre 2010, soit porté à 60 (soixante) jours à compter du jour où l'expert désigné aura accès aux documents dont il a besoin pour réaliser sa mission.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du douze novembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Courriel du Greffe intitulé « Handwriting expert-request for 60 days », 8 novembre 2010.